



DECISION N° 540/93/009... DU 26/04/2024 PORTANT LEVEE DE LA MESURE INTERDISANT LA SOUSCRIPTION ET LE RENOUELEMENT DES CONTRATS D'ASSURANCES PAR LA SOCIETE UNION COMMERCIALE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE- ASSURANCES GENERALES (UCAR AG).

LE VICE- PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES,

Vu la loi N°1/06 du 17 juillet 2020 portant révision de la loi N°1/02 du 07 Janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Attendu que la décision n° 540/93/014 du 13/09/ 2023 portant interdiction à la société Union Commerciale d'Assurance et de Réassurance Assurances Générales (UCAR AG) de souscrire et de renouveler les contrats d'assurances avait été respectée ;

Attendu que les actionnaires de la société UCAR AG ont pris la décision de la céder à un nouvel acquéreur en l'occurrence la société UCAR Vie et Capitalisation (UCAR VC) au cours de l'Assemblée Générale des actionnaires tenue en date du 04/12/2023 ;

Considérant que UCAR VC, par sa correspondance N/Réf. 83/RG/ADG/02/2024 du 21 février 2024, a transmis le Procès-Verbal de la réunion du Conseil d'Administration de la société notarié tenue en date du 18/01/2024 qui a statué sur l'opération d'acquisition de la société UCAR AG;

Considérant que la même correspondance précise que UCAR VC injectera un montant de 4 milliards de Fbu, non compris le montant à verser aux actionnaires actuels de UCAR AG dont un montant de 2 milliards de Fbu exclusivement affecté au paiement des quittances signées et non encore payées ;

Considérant que UCAR VC, par sa correspondance N/Réf. 138/AM/ADG/2024 du 18 mars 2024, a transmis le Procès-Verbal de la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires de la société notariée tenue en date du 15/03/2024 qui autorise l'opération d'acquisition de la société UCAR AG ;

Considérant que dans ses décisions et recommandations de la réunion du 28 au 29 mars 2024, la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances (CSRA) a donné le feu vert à UCAR VC d'acquérir la société UCAR AG après avoir exécuté certaines recommandations ;

Considérant que UCAR VC a mis en œuvre les recommandations de la CSRA contenues dans la feuille de décisions et recommandations n° 540/93/002/CSRA/2024 de la réunion du 28 au 29 mars 2024 ci- haut citée ;

Considérant que UCAR VC a exécuté les actions préalables à la levée de l'interdiction de souscription et de renouvellement de nouveaux contrats d'assurances telles qu'indiquées dans la feuille de route issue de la réunion de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances (CSRA) avec les représentants des Conseils d'Administration des sociétés UCAR AG et UCAR VC tenue en date du 11 avril 2024 ;

Considérant que l'acquisition de la société UCAR AG par la société UCAR VC pourra contribuer à la sauvegarde des intérêts des assurés, des bénéficiaires des contrats d'assurances et des autres créanciers ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré lors de sa réunion du 28 et du 29 mars 2024 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La mesure interdisant la souscription et le renouvellement des contrats d'assurances de toute nature par la société Union Commerciale d'Assurance et de Réassurance-Assurances Générales (UCAR AG) est levée.

Article 2 : Il est enjoint à la société UCAR AG de respecter scrupuleusement les échéances de mise en œuvre des activités à suivre telles que contenues dans la feuille de route sortie de la réunion de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances (CSRA) avec les représentants des conseils d'administration des sociétés UCAR AG et UCAR VC tenue en date du 11 avril 2024.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet le jour de sa signature, sera publiée sur le site web de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Fait à Bujumbura, le 26 / 4 / 2024

**LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION
DE SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES**

